

Assemblée nationale

4^{ème} législature
de la 4^{ème} République



Burkina Faso

Unité-Progress-Justice

Contribution de l'Assemblée nationale du Burkina Faso au projet de rédaction d'un recueil consacré à la vie des Assemblées dans l'espace francophone

Chapitre III : *l'Aide à l'exercice du mandat*

CHAPITRE III : L'AIDE A L'EXERCICE DU MANDAT

Section 1 : Les moyens financiers et matériels

Les députés bénéficient d'une indemnité permanente non saisissable car liée à l'exercice du mandat lui-même et de certains autres avantages matériels et financiers.

§1 : L'indemnité parlementaire

Les règlements financier et intérieur de l'Assemblée nationale prévoient que le député burkinabè perçoit une indemnité parlementaire, le montant de celle-ci, fixé par la loi, permet de réaliser un objectif majeur : assurer le libre exercice du mandat à tous les élus, et partant de jouir d'une pleine autonomie financière vis-à-vis du pouvoir exécutif et des autres groupes d'intérêts pour l'accomplissement en toute sérénité et en toute indépendance de leur mandat.

L'indemnité permanente mensuelle est calculée par référence au barème de solde des agents de la Fonction publique de catégorie P. Son montant est calculé à partir de la moyenne de l'indice terminal le plus bas et de l'indice terminal le plus élevé de cette catégorie. Elle est servie au député par le seul fait de son mandat.

§ 2 : Les autres moyens financiers et matériels

En pratique, le député perçoit les traitements suivants :

- une indemnité journalière de session, fixée à 30% de l'indemnité allouée aux membres du gouvernement en mission à l'extérieur du pays dans la zone Afrique, pour le travail qu'il fait en commission et en plénière et qui est servie au député uniquement durant les sessions parlementaires, en tenant compte de sa présence effective aux travaux ;
- une indemnité mensuelle de sujétion et une indemnité compensatrice ;
- des allocations familiales ;
- une contribution mensuelle aux frais de secrétariat et d'équipement ;
- une dotation mensuelle de carburant et le remboursement du carburant aller/retour pour les sessions, calculée pour chaque député en fonction de la distance séparant Ouagadougou du chef lieu de sa circonscription ;
- une subvention annuelle pour couvrir diverses charges ;
- une indemnité de fonction servie uniquement aux membres du Bureau de l'Assemblée, aux présidents de groupes parlementaires, aux présidents et vice-présidents de commissions, au rapporteur général de la Commission des Finances et du Budget et aux secrétaires des commissions générales.

Au titre de l'hébergement, la construction du Hôtel du député est en cours. Le Président et les questeurs sont en principe logés dans l'enceinte du parlement.

Aucun député ne dispose ni de bureaux propres, ni d'un personnel de secrétariat. Seuls les membres du Bureau, les présidents de commission générale et les présidents des groupes parlementaires en disposent. Cependant, chaque parlementaire est, pour compter de la 4^{ème} législature, débutée le 4 juin 2007, doté d'un ordinateur portable.

§ 3 : Les régimes de protection sociale et de retraite

Il est souscrit au profit du député des polices d'assurance « Evacuation sanitaire », « Individuelle accident » et « Groupe Décès », auprès d'une compagnie d'assurances de la place.

Les négociations sont en cours avec l'exécutif pour l'adoption d'un système de protection sociale et de retraite du député.

Section 2 : L'assistance technique et logistique

§ 1 : Les services des Assemblées parlementaires

L'Assemblée nationale dispose d'un personnel administratif qui lui est propre.

Les services de l'Assemblée nationale du Burkina Faso sont régis par les textes suivants :

- la résolution n° 01- 2003/AN/PRES du 10 juin 2003 portant règlement administratif ;
- la décision n° 2004 – 18/AN/PRES du 10 mars 2004 portant organisation et attributions des services de l'Assemblée nationale ;
- la résolution n°2004-001/AN/BAN du 21 décembre 2004, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique parlementaire.

Les services de l'Assemblée nationale comprennent :

- Les services de la Présidence ;
- Les services de la Questure ;
- Les services du Secrétariat général.

A) Les services de la Présidence

Les services de la présidence comprennent le cabinet et les services de sécurité.

Le cabinet, dirigé par un directeur de cabinet comprend différents services : le Chef de cabinet, la direction du protocole, la direction de la communication et des relations publiques, le service de l'intendance, le secrétariat particulier du Président, les conseillers techniques, les chargés de mission.

Le directeur de cabinet assure la coordination de l'ensemble des services de la présidence.

Les services de sécurité comprennent : le commandement du palais, le service de sécurité rapprochée et l'aide de camp.

B) Les services de la Questure

Les services de la questure comprennent : la direction générale des services financiers et comptables et les services rattachés.

La direction générale des services financiers et comptables est subdivisée en deux directions : la direction des services financiers et la direction des services comptables et de la trésorerie.

Les services rattachés de la questure sont au nombre de deux :

- la direction des infrastructures, de l'équipement et de la maintenance ;
- la direction du parc automobile.

C) Les services du secrétariat général

Les services du secrétariat général comprennent :

- la direction générale des services administratifs ;
- la direction générale des services législatifs ;
- le Bureau des Assistants parlementaires ;
- le bureau d'études du Secrétaire général ;
- la direction de la coopération internationale ;
- les services rattachés.

1) La direction générale des services administratifs

Elle comprend quatre directions :

- la direction des ressources humaines chargée du recrutement, de la formation professionnelle, des stages et de la gestion de la carrière des personnels ;
- la direction de l'administration parlementaire chargée de l'administration générale, des services des études et du contentieux, de la régularité des actes administratifs pris par l'Assemblée nationale, de la conception de projets de textes réglementaires, de l'examen et du

- traitement des requêtes formulées par le personnel relatives à leur carrière administrative ;
- la direction des services informatiques ;
 - la direction du service médical.

2) La direction générale des services législatifs

Elle comprend trois directions :

- la direction des séances et des commissions ;
- la direction des comptes rendus ;
- la direction de la documentation et des archives

A) La direction des séances et des commissions

Elle met à la disposition des députés tous les documents faisant l'objet de débats parlementaires, en séances plénières ou en commission. Elle organise le support permettant à l'Assemblée et à ses commissions d'accomplir le travail parlementaire. Elle assiste les commissions dans l'organisation de leur travail législatif. Elle assure la diffusion des textes adoptés par l'Assemblée.

B) La direction des comptes rendus

Elle est chargée de :

- la transcription des interventions en séance plénière ou au cours des réunions de l'Assemblée nationale ;
- de la mise en forme des interventions en séance plénière ; la tenue du Journal Officiel des débats ;
- la production des procès verbaux et des comptes rendus des débats.

C) La direction de la documentation et des archives

Elle assure le support de l'Assemblée en documents de toute nature. Elle gère le centre de documentation. Elle organise les archives de l'Assemblée. Elle entretient les rapports avec les bibliothèques et les autres structures de documentation burkinabè et /ou étrangères.

3) Le bureau d'études du Secrétaire général

Le bureau d'études est chargé de tout dossier et d'études à lui confié par le secrétaire général.

4) La direction de la coopération internationale

La direction de la coopération internationale est chargée de suivre toutes les questions internationales intéressant l'Assemblée nationale.

Elle s'occupe des activités interparlementaires et des rapports avec les organisations internationales à caractère parlementaire. Elle gère les questions relevant de la coopération parlementaire, bilatérale et multilatérale, au plan régional et international.

5) Les services rattachés

Les services rattachés du secrétariat général sont :

- le bureau d'études du Secrétaire général ;
- le bureau des assistants parlementaires ;
- le service central du courrier ;
- le service de la reprographie ;
- le service du standard.

§ 2 : Les secrétariats des groupes politiques

Chaque groupe politique est doté d'un secrétariat, d'un (e) ou plusieurs secrétaires recrutés par le groupe et, depuis 2006, d'assistants parlementaires (2 au minimum par groupe) relevant directement de ces groupes et rémunérés par l'Assemblée nationale.

§ 3 : Les secrétariats des parlementaires

A l'Assemblée nationale du Burkina Faso, les parlementaires ne disposent pas de secrétaires propres à eux. Toutefois, les personnels des secrétariats des groupes parlementaires suppléent à cette carence. En tout état de cause, des frais de secrétariat leur sont servis pour leur faciliter la saisie de leurs documents.

===000===

Assemblée nationale

4^{ème} législature
de la 4^{ème} République



Burkina Faso

Unité-Progrès-Justice

*Contribution de l'Assemblée nationale
du Burkina Faso au projet de rédaction
d'un recueil consacré à la vie des Assemblées
dans l'espace francophone*

Chapitre IV : l'Organisation du parlement

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DU PARLEMENT

Section 1 : Les grands systèmes

§ 1 : Etat unitaire et Etat fédéral

L'article 31 de la constitution dispose que le Burkina Faso est un Etat démocratique unitaire et laïc.

Il est dirigé par le Président du Faso qui est le chef de l'Etat (article 36).

Conformément à l'article 7 de la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004, portant régime général des collectivités territoriales, le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales qui sont :

- D) la Région, dirigée par un Gouverneur et dont l'organe délibérant est le Conseil régional ;
- E) la Commune, administrée par un Maire et dont l'organe délibérant est le Conseil municipal.

§ 2 : Monocamérisme et bicamérisme

Le Burkina Faso a opté en janvier 2002 pour le monocamérisme après avoir expérimenté un parlement composé d'une Chambre des Représentants et d'une Assemblée nationale de 1995 à cette date.

En effet, selon l'article 78 de la Constitution révisée, le parlement comprend une chambre unique dénommée « Assemblée nationale ».

Les députés, au nombre de 111 dont (17 femmes), sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste proportionnel avec répartition des sièges non attribués, au plus fort reste. Les circonscriptions électorales sont les quarante cinq (45) provinces du pays et le territoire national.

Les députés sont élus pour un mandat de cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

Section 2 : L'autonomie financière

Aux termes de l'article 93 de la Constitution, l'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière. Son Président gère les crédits qui sont alloués pour son fonctionnement. Le Président est responsable de cette gestion devant l'Assemblée nationale qui peut le démettre pour faute lourde dans sa gestion.

Section 3 : Les organes directeurs

§1 : Le Président de l'Assemblée nationale

Le Président de l'Assemblée nationale est une personnalité centrale qui détient des pouvoirs parlementaires, politiques et administratifs d'une grande importance. Il est le troisième personnage de l'Etat et détient à ce titre des prérogatives propres.

Au titre de ses compétences parlementaires, il convoque et préside les sessions de même que les réunions du Bureau de l'Assemblée et de la conférence des Présidents. Il représente l'Assemblée nationale et assure les relations institutionnelles de celle-ci avec l'Exécutif et le Judiciaire.

Au titre de ses compétences politiques, le Président de l'Assemblée nationale assure l'intérim du Président du Faso en cas de vacance du pouvoir « pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le gouvernement » (Article 43, alinéa 2 de la Constitution du 2 juin 1991). Il est consulté par le Président du Faso avant le recours par celui-ci à l'article 59 de la Constitution pour utiliser ses pouvoirs de crise. Il est également consulté pour la nomination du médiateur du Faso. Il nomme le Secrétaire général de l'Assemblée nationale après accord du Bureau. Il nomme et révoque à tous les emplois de l'Assemblée. Enfin, les relations internationales de l'Assemblée sont établies et conduites par le Président.

Concernant ses compétences administratives, le Président de l'Assemblée nationale est le chef de l'administration de l'Assemblée. En conséquence de quoi tous les services sont placés sous son autorité. Il est chargé de veiller à la sécurité intérieure de l'Assemblée. Il fixe l'importance des forces de sécurité qu'il juge nécessaire et celles-ci sont placées sous ses ordres. Le bon fonctionnement des structures et services de l'Assemblée incombe au Président de l'Assemblée nationale qui prend à cet effet les mesures nécessaires en matière de contrôle et d'inspection interne dans le strict respect de l'autonomie de l'institution parlementaire.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale et est responsable de sa gestion devant l'Assemblée.

§ 2 : Le Bureau de l'Assemblée nationale

Le Bureau de l'Assemblée est à la fois l'instance et l'organe de direction de l'institution. Les règles relatives à sa mise en place, sa composition, ses attributions et son fonctionnement doivent être examinées tour à tour.

Au début d'une législature, ainsi qu'à l'ouverture de la première séance de la session de l'Assemblée appelant l'élection ou le remplacement éventuel du Président, le plus âgé des députés prend place au fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du Président de l'Assemblée nationale. Il est assisté des deux plus jeunes députés présents qui remplissent les fonctions de secrétaire de séance.

Le doyen d'âge et les deux plus jeunes députés forment donc le bureau d'âge. A l'exception des discussions relatives à la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale, à la détermination des commissions spéciales et à l'élection du Président de l'Assemblée nationale, aucun débat ne peut être organisé sous la présidence du doyen d'âge. Dès que le Président de l'Assemblée nationale est élu, les fonctions du doyen prennent fin et la suite de l'élection des autres membres du Bureau se fait sous la présidence du Président de l'Assemblée nationale et des deux plus jeunes comme secrétaires de séance.

La mise en place du Bureau de l'Assemblée nationale intervient donc après que les pouvoirs de la majorité absolue des membres de l'Assemblée aient été validés¹.

En effet, l'Assemblée statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres. Cette validation peut se faire pour l'ensemble de ses membres, par listes de circonscription électorale ou par appel nominal. Le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés validés.

Le Président est élu au scrutin secret à la tribune, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Les autres membres du Bureau sont élus pour chaque fonction au scrutin uninominal à deux tours : à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité simple au second tour.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Assemblée nationale ou du Bureau d'âge au moins une heure avant l'ouverture de la séance appelant l'élection, et affichées sans délai. Les candidatures nouvelles intervenues entre deux tours de scrutin sont affichées également sans délai et au moins une demi-heure avant le scrutin.

Conformément au Règlement de l'Assemblée, le doyen d'âge (avant l'élection du Président), ou le Président de l'Assemblée, ou un groupe parlementaire administrativement constitué², ou un ensemble de groupes

¹ Cf. article 13 al 1 du Règlement de l'Assemblée. Il s'ensuit que tant que cette majorité absolue des membres de l'Assemblée dont les pouvoirs doivent être validés n'est pas atteinte, on ne peut mettre en place le Bureau de l'Assemblée.

² Au terme de l'article 80 du Règlement de l'Assemblée : « le Bureau ne peut être appelé à constituer le nombre des présents que sur demande d'un président de groupe parlementaire »

parlementaires, ou un groupe de quatre députés, peut déposer des candidatures à chacune des fonctions du Bureau dont la composition doit être présentée.

Le Bureau de l'Assemblée comprend :

- un président ;
- cinq vice-présidents ;
- un premier questeur ;
- un deuxième questeur ;
- huit secrétaires parlementaires.

Le Président de l'Assemblée est élu pour la durée de la législature alors que les autres membres du Bureau sont élus pour un an renouvelable.

Après l'élection du Bureau, le Président de l'Assemblée en fait connaître la composition au Président du Faso et au Premier Ministre.

En cas de vacance survenue dans le Bureau par suite de décès, il est procédé au remplacement du siège au cours de la première séance de la session suivante.

En cas de vacance survenue dans le Bureau par suite de démission pour convenance personnelle, ou de démission provoquée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée, ou pour faute lourde, ou pour toute autre cause, il est procédé au renouvellement du ou des sièges vacants au cours de la première séance qui suit celle de l'annonce de la démission.

S'il s'agit de la vacance de la présidence de l'Assemblée suite au décès ou à la destitution du titulaire par la majorité absolue des députés, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance si elle est en session. Dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit.

Enfin, en cas de démission de la totalité du Bureau, le Bureau d'âge prend place et fait procéder de suite à l'élection d'un nouveau bureau définitif.

- Les vice-présidents

Ils sont au nombre de cinq et prennent rang entre eux d'après l'ordre de leur élection, sous la dénomination de premier à cinquième vice-président. Les vice-présidents suppléent le Président de l'Assemblée nationale dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement. Indépendamment de toute spécialisation des vice-présidents par domaine de compétences ou d'activité, la suppléance du Président de l'Assemblée nationale pour la direction des séances plénières ou la représentation de l'Assemblée aux cérémonies publiques officielles peut être décidée par le Président de

l'Assemblée nationale. Quant à l'intérim, en cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale, il est assuré par le vice-président qui vient immédiatement dans l'ordre de son élection après le Président de l'Assemblée nationale.

- **Les secrétaires parlementaires (députés)**

Le terme « secrétaire » est très répandu et prisé dans beaucoup de pays tout comme dans les organisations internationales et les partis de gauche. Mais on peut douter de la pertinence du choix de l'adjectif « parlementaire » qu'on a tenu à adjoindre au terme « secrétaire » en 1997. A l'époque, l'unique justification donnée par ses défenseurs, était qu'on avait vu cela ailleurs. Cependant, on doit retenir que les députés élus secrétaires parlementaires surveillent la rédaction des procès-verbaux des séances plénières de l'Assemblée. Ils assistent le Président de l'Assemblée en séance, notamment en inscrivant leurs collègues qui demandent la parole, en constatant les appels nominaux, les votes à main levée ou par assis et levé, et le dépouillement des scrutins. Ils contresignent les lois votées en plénière et les procès-verbaux, chacun pour les séances pour lesquelles il a effectivement joué son rôle auprès du Président.

Ils sont au nombre de huit et sont élus avec la dénomination de premier à huitième secrétaire parlementaire. En cas d'absence, les secrétaires parlementaires sont suppléés par deux députés désignés par le Président de l'Assemblée nationale.

- **Les questeurs**

Ils sont au nombre de deux. Sous la haute direction du Bureau, le premier questeur, assisté du deuxième questeur, est chargé des services financiers et des questions administratives relatives aux députés. Si le Président de l'Assemblée nationale est l'ordonnateur du budget de l'institution, c'est le premier questeur qui en est l'administrateur gestionnaire.

Conformément au Règlement financier de l'Assemblée, les questeurs préparent sous la direction du Président et en accord avec le Bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la Commission des Finances et du Budget. Sur la base de la circulaire budgétaire du Président de l'Assemblée, les services expriment leurs besoins. Ces besoins sont défendus devant les questeurs par le directeur de cabinet, pour les services de la présidence et du cabinet, par le secrétaire général pour les services du secrétariat général, et par le directeur des services financiers et comptables pour les services financiers, les structures parlementaires et les dépenses communes. Par la suite, le projet est soumis pour avis à la commission des Finances et du Budget devant laquelle les questeurs rapportent les crédits. Après quoi, le projet de budget est approuvé par le Président de l'Assemblée

avec l'accord du Bureau et transmis au ministère des Finances pour insertion dans le budget général de l'Etat.

§ 3 : La conférence des Présidents

La conférence des Présidents est l'organe par excellence pour le règlement de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée. Elle comprend, outre le Président de l'Assemblée nationale qui la préside :

- les vice-présidents ;
- les présidents des commissions générales ;
- le rapporteur général de la Commission des Finances et du Budget ;
- les présidents des commissions spéciales intéressées ;
- les présidents des groupes parlementaires.

A cette liste, il convient d'ajouter un représentant du gouvernement qui est généralement le ministre chargé des Relations avec le Parlement. En effet, en vertu de l'article 118 de la Constitution, le gouvernement a la maîtrise de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée. A ce titre, il est avisé du jour et de l'heure fixés par le Président de l'Assemblée nationale pour la conférence des Présidents et doit se faire représenter pour indiquer par priorité les textes qu'il entend faire discuter par l'Assemblée.

Pour les mêmes raisons, il est informé de toute réunion de la conférence des Présidents destinée à faire des propositions concernant le règlement de l'ordre du jour.

Il convient cependant de relever que la maîtrise de l'ordre du jour par l'exécutif est limitée en droit au Burkina Faso. En droit, aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 118 de la Constitution du 2 juin 1991 : « toute proposition de loi peut être discutée deux mois après sa soumission au gouvernement sans qu'il ne puisse être fait application de l'alinéa 1^{er} de l'article 118, ni des articles 121 et 122 de la Constitution »³.

³ Article 118 al 1^{er} : « L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité, dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des pétitions populaires, des projets déposés par le gouvernement et des propositions acceptées par lui ».

Article 121 : « Si le gouvernement le demande, l'Assemblée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui. »

Article 122 : « Lorsque l'Assemblée a confié l'examen d'un projet de texte à une commission, le gouvernement peut, après l'ouverture des débats s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission ».

Il faut donc conclure que la marge de l'Assemblée est bien plus grande au Burkina Faso en matière de fixation de l'ordre du jour des sessions qu'elle ne l'est par exemple en France.

Section 4 : Les formations politiques

§ 1 : Les cabinets des autorités politiques

Les membres du Bureau de l'Assemblée nationale ne disposent pas d'un personnel propre, hormis un secrétariat pour les Secrétaires parlementaires et un secrétariat pour les Vice-présidents.

Cependant, les Vice-présidents sont autorisés à recruter chacun un chauffeur rémunéré par l'Assemblée nationale pendant la durée de leur mandat car ils disposent de voitures de fonction tout comme les Secrétaires parlementaires.

§ 2 : Les groupes parlementaires constitués

L'article 30 du Règlement de l'Assemblée nationale a fixé à dix au minimum le nombre de députés pour former un groupe parlementaire.

Il existe au sein de l'Assemblée nationale quatre groupes parlementaires :

- Le groupe du parti du Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP) ;
- Le groupe Convention des forces républicaines (CFR) ;
- Le Groupe du parti de l'Alliance pour la démocratie et la fédération, Rassemblement démocratique africain (ADF/RDA) ;
- Le groupe Alternance, démocratie et justice (ADJ).

Chaque groupe parlementaire est dirigé par un président et dispose d'un local composé d'un secrétariat et du bureau du président. Chaque groupe recrute son personnel (secrétaires, assistants) rémunéré par l'Assemblée nationale.

Les groupes jouent un rôle important dans la procédure parlementaire.

Ils sont représentés à la Conférence des présidents, organe qui fixe l'ordre du jour des sessions parlementaires.

Selon l'article 38 du Règlement, chaque groupe est représenté dans toute commission proportionnellement au nombre de ses membres, ce qui permet aux groupes parlementaires de prendre une part active aux travaux des commissions à travers leurs représentants.

Au cours des séances plénières, les groupes participent au vote des lois et la disposition des députés par groupe parlementaire au sein de l'hémicycle

permet à ceux-ci d'harmoniser leurs positions au fur et à mesure du déroulement du vote.

Pour le vote du budget de l'Etat, chaque groupe parlementaire fait toujours une déclaration tenant lieu d'explication de vote en donnant son appréciation sur le projet de budget.

§ 3 : Les non-inscrits

Pour ce qui concerne les non inscrits, parmi les députés leur situation juridique est définie par le règlement. En effet, l'article 30 du Règlement prévoit que tout député qui n'appartient à aucun groupe administrativement constitué soit considéré comme un non-inscrit.

Un seul député est non inscrit à l'installation de la présente législature.

Section 5 : Les commissions

§ 1 : Les commissions générales (ou permanentes)

Les commissions générales sont des structures permanentes de travail au sein desquelles les députés discutent les textes soumis à leur examen. C'est pourquoi il est fait obligation à tout député d'appartenir à une commission générale et de participer à ses travaux. Aucun député ne peut appartenir à plus d'une commission générale. Seul le Président de l'Assemblée ne fait partie d'aucune commission. Il peut néanmoins participer aux séances de toutes les commissions sans prendre part aux votes.

L'Assemblée nationale compte cinq commissions générales ou commissions permanentes conformément à l'article 38 du Règlement. Ce sont :

- La commission des finances et du budget (COMFIB) ;
- La commission du développement économique et de l'environnement (CODE) ;
- La commission des affaires étrangères et de la défense (CAED) ;
- La commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGI-DH) ;
- La commission de l'emploi, des affaires sociales et culturelles (CEASC) ;

§ 2 : Les commissions non permanentes

Le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit la constitution de commissions spéciales, de commissions d'enquête et d'une commission ad hoc pour la rédaction ou la révision du règlement.

Pour les commissions spéciales, l'article 43 dispose que celles-ci sont constituées à l'initiative, soit du gouvernement, soit de l'Assemblée, pour l'examen des projets et propositions de loi.

Selon l'article 47 chaque commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive du texte pour lequel elle a été constituée.

La commission d'enquête fait partie des prérogatives du parlement dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale (article 137 du Règlement).

La commission ad hoc est mise en place pour l'élaboration règlement, elle tire son fondement de l'article 86 de la Constitution qui dispose que toute nouvelle assemblée établit son règlement. Il en est de même en cas de révision du règlement.

===000===